



Décision du Conseil d'administration relative aux Termes de référence actualisés du Mécanisme de recours indépendant (version révisée)

B.BM-2017/10

25 septembre 2017

Décision approuvée entre les réunions

Décision du Conseil d'administration relative aux Termes de référence actualisés du Mécanisme de recours indépendant (version révisée)

Le Conseil d'administration, après avoir examiné le document GCF/B.16/20 intitulé « Termes de référence actualisés du Mécanisme de recours indépendant » et le présent document GCF/BM-2017/12 intitulé « Termes de référence actualisés du Mécanisme de recours indépendant (version révisée) » :

- (a) Adopte les Termes de référence actualisés du Mécanisme de recours indépendant tels qu'ils figurent à l'annexe II du présent document ;
- (b) Décide que ces Termes de référence actualisés prennent effet à la date du présent document ;
- (c) Décide également que, dans l'attente de l'adoption par le Conseil des lignes directrices et procédures détaillées relatives au Mécanisme de recours indépendant, les procédures provisoires de réexamen des décisions de financement adoptées par la décision B.13/24, paragraphe (a), s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux demandes de reconsidération des décisions de financement.

Annexe II : Termes de référence actualisés du Mécanisme de recours indépendant

I. Rôle et objectifs

1. L'Instrument de gouvernance du GCF charge le Conseil d'administration de mettre en place « un mécanisme de recours indépendant qui rend compte au Conseil d'administration.

Le mécanisme reçoit les plaintes relatives au fonctionnement du Fonds, les évalue et formule des recommandations ». Le Mécanisme de recours indépendant (MRI) n'est pas destiné à faire office de cour d'appel ni à constituer un mécanisme juridique.

2. Le MRI est un mécanisme relevant du GCF qui :
 - (a) Examine la question du réexamen des décisions de financement conformément aux articles 6 à 10 des dispositions convenues entre le GCF et la Conférence des Parties ;¹
 - (b) Traite les griefs et plaintes formulés par une personne, un groupe de deux personnes ou plus ou une communauté qui ont subi ou pourraient subir un préjudice en raison du non-respect, par un projet ou programme financé par le GCF, des politiques et procédures opérationnelles applicables du GCF, y compris ses normes de sauvegarde environnementale et sociale.²
3. Dans ce contexte, les objectifs du MRI sont les suivants :
 - (a) Améliorer l'efficacité des opérations du GCF ;
 - (b) Répondre aux préoccupations des personnes auxquelles les projets et programmes financés par le GCF portent préjudice ;
 - (c) Faire preuve d'impartialité et d'équité envers toutes les parties prenantes ;
 - (d) Faire preuve d'indépendance et de transparence ;
 - (e) Assurer une réparation juste de manière économique et rapide ;
 - (f) Compléter les autres systèmes de supervision, d'audit, de contrôle qualité et d'évaluation du GCF ;
 - (g) Respecter les meilleures pratiques internationales, conformément aux présents Termes de référence et aux lignes directrices et procédures détaillées du MRI.

II. Structure de gouvernance et de gestion

4. Le MRI applique les normes professionnelles et techniques les plus élevées à l'égard de son personnel, de ses consultants et de ses activités, et est dirigé par un directeur ou une directrice à temps plein qui est un·e expert·e expérimenté·e dans la gestion d'un mécanisme de redevabilité. Le directeur ou la directrice du MRI doit jouir d'une réputation irréprochable d'honnêteté et d'intégrité et être largement respecté·e et reconnu·e pour ses compétences et son expertise. Le directeur ou la directrice du MRI rend compte au conseil d'administration et est responsable du fonctionnement efficace et efficient du MRI.

¹ Décision 5/CP.19, annexe, FCCC/CP/2013/10/Add.1.

² Cela inclut les politiques, les cadres et les approches approuvés par le Conseil d'administration, quelle que soit leur dénomination.

5. Le Conseil d'administration est chargé de :
 - (a) La nomination du directeur ou de la directrice du MRI, selon une procédure ouverte et transparente dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration ;
 - (b) La supervision des activités du MRI ;
 - (c) L'examen et l'approbation du plan de travail et du budget annuels du MRI ;
 - (d) La prise de mesures appropriées en réponse aux recommandations du MRI, à l'issue des enquêtes ;
 - (e) Suivre la mise en œuvre (i) des accords intervenus grâce à des méthodes de résolution des problèmes, et (ii) des décisions prises en vertu de l'alinéa d) ci-dessus du présent article.
6. Le directeur ou la directrice du MRI élabore et soumet au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité d'éthique et d'audit (CEA), un plan de travail et un budget annuels du MRI, et se consulte avec le CEA quant à leur exécution. Chaque fois que le directeur ou la directrice du MRI recommande au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 ci-dessous, de reconsidérer les politiques, procédures, lignes directrices et systèmes pertinents du GCF, il ou elle le fait par l'intermédiaire du CEA. En outre, le directeur ou la directrice du MRI peut consulter le CEA et solliciter son avis sur d'autres questions si nécessaire.
7. La durée du mandat du directeur ou de la directrice du MRI est de trois ans, renouvelable une fois. Afin de garantir l'indépendance de cette fonction, le ou la titulaire ne peut être démis·e de ses fonctions au cours de son mandat, sauf pour motif valable. Ses conditions d'engagement sont fixées par le Conseil d'administration. Le directeur ou la directrice du MRI ne peut prétendre à aucun type d'emploi au sein du GCF avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de fin de son mandat.

III. Modalités de réexamen des décisions de financement

8. Une demande peut être déposée par un pays en développement qui s'est vu refuser par le Conseil d'administration un financement destiné à un projet ou programme spécifique dans ce pays pour des raisons autres que le manque de ressources disponibles, lorsque ce refus est fondé sur le non-respect par le Fonds d'une politique ou d'une procédure adoptée par le Conseil d'administration du Fonds, y compris celles adoptées en réponse aux orientations de la Conférence des Parties concernant les questions de politiques, de priorités programmatiques et de critères de recevabilité. Une telle demande doit exposer les circonstances particulières du manquement, démontrer que ce manquement pourrait avoir entraîné le rejet de la proposition de financement par le Conseil d'administration et confirmer que l'Entité accréditée qui a soumis la proposition s'engage à mettre en œuvre le projet ou programme si celui-ci venait à être financé par le Conseil d'administration. Aucune disposition des présents Termes de référence ne porte atteinte à l'autorité du Conseil d'administration en matière de décisions de financement.
9. Après avoir examiné une telle demande, conformément aux lignes directrices et procédures détaillées mentionnées à l'article 18 ci-dessous, le MRI rédige un rapport destiné à être soumis à l'examen du Conseil d'administration, comprenant, le cas échéant, des recommandations sur les mesures correctives envisageables.
10. Le Conseil peut examiner la demande à la lumière du rapport et prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation du MRI.

IV. Modalités de réparation pour les communautés touchées

11. Un grief ou une plainte peuvent être formulés par une personne, un groupe de deux personnes ou plus ou une communauté qui ont subi ou pourraient subir un préjudice du fait d'un projet ou programme financé par le GCF. Un tel grief ou une telle plainte peuvent être déposés et traités au nom de la ou des personnes concernées par leur gouvernement ou par un représentant dûment habilité à agir à ce titre, conformément aux lignes directrices et procédures détaillées. Le ou la plaignant-e peut demander au MRI de préserver la confidentialité de son identité. Les autres types de griefs ou de plaintes, tels que les allégations de corruption ou d'irrégularités dans les marchés publics, sont traités par d'autres unités du GCF, comme l'Unité d'intégrité indépendante.

12. Si le MRI reçoit, de la part d'une source crédible, des informations indiquant qu'un projet ou un programme financé par le GCF a porté préjudice ou pourrait porter préjudice à une communauté, une personne ou un groupe de deux personnes ou plus, et si ces informations, au cas où elles s'avéreraient exactes, feraient peser un risque significatif pour la réputation du GCF, le MRI ne peut engager une procédure au titre de la présente modalité que si la ou les personnes lésées ne peuvent pas avoir recours au MRI. Aux fins des présents Termes de référence, ces informations sont considérées comme « un grief ou une plainte ».

13. Lorsqu'il examine un tel grief ou une telle plainte, le MRI suit les étapes décrites ci-dessous :

- (a) Vérifier si le grief ou la plainte répondent aux critères de recevabilité énoncés aux articles 11 et 12 ci-dessus ;
- (b) Si le grief ou la plainte sont jugés recevables, traiter le grief ou la plainte émanant des personnes impactées par les projets ou programmes financés par le GCF ;
- (c) Proposer et, le cas échéant, recourir à des méthodes de résolution des problèmes pour traiter le grief ou la plainte, telles que la médiation, afin de parvenir à une résolution satisfaisante du grief ou de la plainte ;
- (d) Lorsque ces efforts de résolution des problèmes s'avèrent infructueux ou inappropriés, il convient tout d'abord de déterminer, à première vue, si la ou les personnes ou communautés impactées par le projet ou le programme ont subi ou sont susceptibles de subir un préjudice du fait du non-respect, par le projet ou programme financé par le GCF, des politiques et procédures opérationnelles du GCF, y compris les normes de sauvegarde environnementale et sociale, et, ensuite, de mener des enquêtes et d'établir un rapport à soumettre à l'examen du Conseil d'administration, comprenant, le cas échéant, des recommandations sur les mesures correctives possibles, en tenant compte de l'ampleur de l'investissement du GCF dans le projet ou programme ;
- (e) Vérifier si les accords issus des efforts de résolution des problèmes et les décisions prises par le Conseil d'administration à la suite des recommandations du MRI ont été mis en œuvre ;
- (f) Préparer et soumettre au Conseil d'administration des rapports de suivi périodiques, selon les besoins.

14. Les recommandations du MRI, à l'issue d'un contrôle du respect des dispositions, peuvent notamment comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- (a) La recommandation que le GCF, l'Entité accréditée ou le promoteur du projet prenne les mesures nécessaires pour mettre le projet ou le programme en conformité avec les politiques et procédures du GCF, y compris ses normes de sauvegarde environnementale et sociale ;
- (b) La recommandation au GCF d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de remédiation,

soit directement soit par l'intermédiaire du Secrétariat, en collaboration avec l'Entité accréditée concernée et le MRI ;

³ Les projets et programmes financés par le GCF comprennent les projets et programmes dont le financement par le GCF est actuellement à l'étude.

- (c) La recommandation d'accorder une réparation sous forme d'indemnisation financière aux plaignant·e·s.
- 15. Le Conseil peut examiner le grief ou la plainte à la lumière du rapport et prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation du MRI.

V. Enseignements tirés et sensibilisation du public

- 16. Le MRI rend compte au Conseil d'administration des enseignements tirés et des conclusions dégagées à la suite du traitement des dossiers relevant de l'article 2, alinéas a) et b), ainsi que des bonnes pratiques internationales, et peut recommander le réexamen des politiques, procédures, lignes directrices et systèmes pertinents du GCF, y compris les normes de sauvegarde environnementale et sociale.
- 17. Le MRI mène des actions de sensibilisation et d'information auprès des parties prenantes concernées et du grand public.

VI. Lignes directrices et procédures

- 18. Les lignes directrices et procédures détaillées régissant les activités du MRI sont approuvées par le Conseil d'administration. Les procédures à suivre sont itératives.

VII. Plan de travail, budget, effectifs, consultants et rapports

- 19. Afin de garantir l'indépendance financière du MRI, le directeur ou la directrice du MRI propose un plan de travail ainsi qu'un budget destiné à couvrir les dépenses annuelles ; le Conseil d'administration examine et approuve ce plan de travail et ce budget.
- 20. À des fins purement administratives, le directeur ou la directrice du MRI rend compte au directeur exécutif ou à la directrice exécutive, mais pour tous les travaux de fond, il/elle est responsable devant le Conseil d'administration.
- 21. Toutes les nominations et cessations de fonctions du personnel et des consultants au sein du MRI relèvent de la seule responsabilité du directeur ou de la directrice du MRI et non de celle du Secrétariat. Les politiques et lignes directrices du GCF, y compris le Code de conduite, applicables à son personnel et à ses consultants s'appliquent également à la nomination et à la cessation de fonctions du personnel et des consultants du MRI.
- 22. Le MRI rédige un rapport annuel sur ses activités, qui est présenté au Conseil d'administration et diffusé auprès du public.

VIII. Définition des rôles et des responsabilités du Mécanisme de recours indépendant et de ceux des mécanismes de redevabilité des entités de mise en œuvre et des intermédiaires

- 23. Le MRI doit coopérer étroitement avec les services ou unités concernés des entités de mise en œuvre et des intermédiaires.

-
24. Les relations entre le MRI et l'organe correspondant d'une entité de mise en œuvre ou d'un intermédiaire font l'objet d'un accord qui est conclu entre le MRI et cette entité de mise en œuvre ou cet intermédiaire.
25. Le MRI partage les meilleures pratiques et fournit des orientations qui peuvent être utiles aux activités de préparation et au processus d'accréditation du GCF, ainsi qu'au renforcement des capacités des mécanismes de redevabilité et de recours des Entités accréditées en accès direct.

IX. Examen du Mécanisme de recours indépendant

26. L'examen indépendant du MRI est réalisé tous les cinq ans, ou à tout autre moment décidé par le Conseil d'administration, et peut comprendre un examen des Termes de référence du MRI ainsi que des lignes directrices et procédures détaillées.
-